

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2005

225x05

CONVENTION « MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée locale que chaque collectivité, aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, quel que soit le nombre d'agents de cette collectivité.

Le décret n°2000-542 du 16 juin 2000 confirme les différents modes d'organisation de ce service.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône, qui a créé depuis 2000 un service de médecine professionnelle et préventive, permet par simple convention aux collectivités territoriales adhérentes du département de répondre dans les meilleures conditions aux dispositions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle.

Il en résulte que tous les agents titulaires, non titulaires de droit public et de droit privé (emplois aidés) sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche et au minimum annuellement.

En plus de ces visites obligatoires, le service du CDG13 propose d'autres prestations d'accompagnement tendant à prévenir aux risques sur le milieu du travail, énumérées dans la convention ci-annexée.

La participation financière demandée à la commune est de 54 euros par agent pour 2005.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2000-542 du 16 juin 2000, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code des Communes, notamment les articles 417-26, 417-27 et 417-28 qui réglemente la médecine professionnelle et autorise les centres de gestion à créer un service de santé pour le mettre à disposition des communes et établissements publics.

Vu la convention « médecine professionnelle et préventive » proposée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention « médecine professionnelle et préventive » 2005 à souscrire avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune lors de la signature de la convention.

Article 3 : D'inscrire au budget de la ville les crédits suffisants pour la mise en œuvre de cette convention.

– SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 21 décembre 2005
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

DOCTEUR J. COUPIER